

## DÉCISION DE L'AFNIC

### **cigartex.fr** **Demande n° FR00032**

#### **I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** cigartex.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 25 mai 2007

**Le Requérant :** Société CIGARTEX

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Franc. C

**Bureau d'enregistrement :** 1&1 INTERNET AG

#### **II. La procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 décembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 6 janvier 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### **III. Argumentation des parties**

##### **i. Le Requérant**

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < cigartex.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Ce nom de domaine contient le mot "cigartex", marque déposée par mes soins, il expose les produits de notre société sans notre autorisation au préalable. »

Le Requérant fourni des copies d'écran du site vers lequel le nom de domaine <cigartex.fr> est redirigé et indique : « le site [www.cigartex.fr](http://www.cigartex.fr) est redirigé vers le site [www.electronique-cigarette.fr](http://www.electronique-cigarette.fr) et fait croire aux internautes que notre boutique électronique est indisponible tout en utilisant notre logo et nos photos ».

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française «CIGARTEX » enregistrée auprès de l'INPI le 30 mai 2007.

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré qu'au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 25 mai 2007), ce nom de domaine était identique et susceptible d'être confondu avec la marque déposée par la Requérant.

De plus, le Requérant ne fournit aucune pièce permettant de confirmer que le site web vers lequel le nom de domaine <cigartex.fr> renvoie les internautes, utilise son logo et les photos des produits qu'il commercialise.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

Le blocage du nom de domaine <cigartex.fr> au Requérant a été refusé.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 6 janvier 2009,

Mme Marie-Françoise PÉREZ, Directrice Générale de l'AFNIC

